



La Cour précise les conditions d'application de la présomption de protection équivalente dans des litiges relatifs à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Bivolaru et Moldovan c. France** (requêtes n^{os} 40324/16 et 12623/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme pour la requête n^o 12623/17 de M. Moldovan, et

Non-violation de l'article 3 pour la requête n^o 40324/16 de M. Bivolaru.

Les affaires concernent la remise des requérants par la France aux autorités roumaines en exécution de mandats d'arrêts européens (MAE) aux fins d'exécution d'une peine de prison. Elles ont conduit la Cour à préciser les conditions d'application de la présomption de protection équivalente dans pareille hypothèse.

La Cour juge que la présomption de protection équivalente s'applique au cas de M. Moldovan dans la mesure où les deux conditions de son application, à savoir l'absence de marge de manœuvre pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne (UE) sont remplies. La Cour s'est dès lors bornée à vérifier si la protection des droits garantis par la Convention était ou non entachée en l'espèce d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser cette présomption. Pour ce faire, elle a recherché si l'autorité judiciaire d'exécution disposait ou non de bases factuelles suffisamment solides pour devoir conclure que l'exécution du MAE entraînerait pour le requérant un risque concret et individuel d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de ses conditions de détention en Roumanie.

La Cour relève que M. Moldovan a fourni des éléments suffisamment étayés sur la réalité du risque pour impliquer que l'autorité judiciaire d'exécution demande des informations complémentaires et des garanties à l'État d'émission quant à ses futures conditions de détention en Roumanie. La Cour conclut à une violation de l'article 3 dans la mesure où il apparaît que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, les autorités judiciaires d'exécution n'ont pas tiré les conséquences qui s'attachaient aux éléments d'information recueillis qui constituaient pourtant une base factuelle suffisamment solide pour qu'elles doivent refuser d'exécuter le MAE litigieux.

S'agissant de M. Bivolaru, la Cour estime que, du fait de son choix de ne pas saisir la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle sur les conséquences à tirer sur l'exécution d'un MAE de l'octroi du statut de réfugié par un État membre à un ressortissant d'un État tiers devenu par la suite également État membre, la Cour de cassation a statué sans que le mécanisme international pertinent de contrôle du respect des droits fondamentaux ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités. La présomption de protection équivalente ne trouve donc pas à s'appliquer.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le grief soulevé par M. Bivolaru comporte deux branches respectivement relatives aux conséquences de son statut de réfugié et aux conditions de détention en Roumanie.

Aucun élément du dossier instruit par l'autorité judiciaire d'exécution ou des éléments apportés par le requérant devant la Cour n'indiquent que ce dernier risquait encore, en cas de remise, d'être persécuté pour des raisons religieuses en Roumanie. La Cour estime que l'autorité judiciaire d'exécution, au terme de l'examen approfondi et complet de la situation personnelle du requérant auquel elle a procédé et qui manifeste l'attention qu'elle a portée à son statut de réfugié, ne disposait pas de bases factuelles suffisamment solides pour caractériser l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention et refuser, pour ce motif, l'exécution du MAE.

La Cour estime d'autre part que la description faite par le requérant devant l'autorité judiciaire d'exécution, à l'appui de sa demande de ne pas exécuter le MAE dont il faisait l'objet, des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires roumains n'était ni suffisamment détaillée ni suffisamment étayée pour constituer un commencement de preuve d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de remise aux autorités roumaines. La Cour estime qu'il n'incombait pas à l'autorité judiciaire d'exécution de demander des informations complémentaires aux autorités roumaines. Dans ces conditions, la Cour conclut que l'autorité judiciaire d'exécution ne disposait pas de bases factuelles solides lui permettant de caractériser l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention et refuser, pour ce motif, l'exécution du MAE.

Principaux faits

Les requérants, MM. Gregorian Bivolaru et Codrut Moldovan, sont deux ressortissants roumains.

M. Moldovan fut condamné par le tribunal de Mures (Roumanie) à sept ans et six mois d'emprisonnement en juin 2015, pour des faits de traite des êtres humains commis courant 2010 en Roumanie et en France. Il retourna en France après son procès. Le 29 avril 2016, les autorités roumaines émirent un MAE à l'encontre de M. Moldovan en vue de l'exécution de la peine de prison.

En juin 2016, le requérant, qui faisait l'objet d'un contrôle judiciaire l'obligeant à se présenter au commissariat de police de Clermont-Ferrand une fois par semaine, fut appréhendé et le MAE lui fut notifié. Devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom, il fit valoir que sa remise ne pouvait être accordée sans que la chambre de l'instruction n'ait au préalable sollicité et obtenu des informations complémentaires sur les conditions de sa détention future en Roumanie. La chambre de l'instruction fit cette demande afin d'apprécier l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Après réception de ces éléments d'information, la chambre d'instruction releva, par un arrêt rendu le 5 juillet 2016, l'absence d'obstacle à la remise de M. Moldovan.

Le pourvoi en cassation formé par M. Moldovan contre cet arrêt fut rejeté le 10 août 2016. Le 26 août 2016, le requérant fut remis aux autorités roumaines en exécution du MAE.

M. Bivolaru, leader d'un mouvement spirituel de yoga depuis les années 1990, fit l'objet de poursuites pénales en Roumanie en 2004. Il gagna la Suède en 2005 où il demanda l'asile politique et obtint un titre de séjour permanent en qualité de réfugié, ce qui lui permit de voyager dès 2007. Par un arrêt du 14 juin 2013, la Haute Cour de Roumanie le condamna par défaut à une peine de six ans d'emprisonnement du chef de rapports sexuels avec un mineur. Le 17 juin 2013, le tribunal départemental de Sibiu délivra un MAE au nom du requérant en vue de l'exécution de cette peine.

En février 2016, M. Bivolaru fut appréhendé à Paris alors qu'il circulait sous une fausse identité, muni de faux papiers bulgares. Devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, il s'opposa à l'exécution du MAE en faisant valoir que le statut de réfugié accordé par la Suède ainsi que les motifs politiques et religieux de sa condamnation en Roumanie l'exposeraient à des traitements inhumains et dégradants et constituaient par conséquent un obstacle absolu à sa remise. La chambre de

l'instruction ordonna un complément d'information. Les autorités suédoises fournirent des précisions, dont celle qu'elles n'avaient pas engagé de procédure de retrait du statut de réfugié de M. Bivolaru.

Le 8 juin 2016, la chambre de l'instruction ordonna la remise de M. Bivolaru aux autorités judiciaires roumaines. Elle considéra notamment que la remise était demandée aux fins de l'exécution d'une condamnation prononcée en répression d'une infraction de droit commun et déduisit de la jurisprudence de la Cour que les affirmations du requérant selon lesquelles il avait été condamné en raison de ses opinions politiques étaient de simples allégations. Elle estima également qu'il ne lui appartenait pas de rechercher si le requérant courrait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de détention en Roumanie.

M. Bivolaru forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt. La Cour de cassation rejeta le pourvoi par un arrêt du 12 juillet 2016, jugeant que le statut de réfugié accordé par la Suède ne s'opposait pas à l'exécution du MAE.

Le 13 juillet 2016, M. Bivolaru demanda, sur le fondement de l'article 39 du Règlement de la Cour, la suspension de l'exécution de la mesure de remise aux autorités roumaines. Le 15 juillet 2016, la Cour ne fit pas droit à cette demande. Une semaine plus tard, M. Bivolaru fut conduit en Roumanie en exécution du MAE, et incarcéré. Il fut remis en liberté conditionnelle le 13 septembre 2017.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants soutiennent que leur remise aux autorités roumaines, en exécution des MAE, entraîne un risque d'être exposés à des traitements contraires à la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 août 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Lorsqu'ils appliquent le droit international, les Etats contractants demeurent soumis aux obligations qu'ils ont contractées en adhérant à la Convention européenne des droits de l'homme. Une mesure prise en vertu d'obligations juridiques internationales doit être réputée justifiée dès lors que l'organisation internationale en question accorde aux droits fondamentaux une protection équivalente ou comparable à celle assurée par la Convention. Si l'on considère que l'organisation offre une protection équivalente, il y a lieu de présumer que les Etats respectent les exigences de la Convention lorsqu'ils exécutent des obligations juridiques résultant de leur adhésion à l'organisation.

La Cour doit vérifier si les conditions d'application de la présomption de protection équivalente sont remplies dans les circonstances de l'espèce. Si tel est le cas, elle doit s'assurer que l'autorité d'exécution du MAE avait vérifié que celui-ci ne donnait pas lieu à une insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention. Dans le cas contraire où les conditions d'application de la présomption de protection équivalente ne seraient pas toutes remplies, la Cour doit contrôler comment l'autorité judiciaire d'exécution a procédé pour rechercher s'il existait un risque réel et individualisable de violation des droits protégés par la Convention en cas d'exécution du MAE. Elle doit se prononcer sur le point de savoir si la remise du requérant est contraire à l'article 3.

Affaire Moldovan

En ce qui concerne la première condition d'application de la présomption de protection équivalente, à savoir l'absence de marge de manœuvre pour les autorités nationales, la Cour relève que l'obligation juridique pesant sur l'autorité judiciaire d'exécution du MAE résulte des dispositions pertinentes de la décision-cadre 2002/584/JAI telles qu'interprétées par la CJUE depuis l'arrêt Aranyosi et Căldăraru. En l'état de la jurisprudence de la CJUE, l'autorité judiciaire d'exécution était autorisée à déroger, dans des circonstances exceptionnelles, aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelle entre États membres en reportant voire, le cas échéant, en refusant l'exécution du MAE. Saisie de la contestation de l'exécution du MAE au motif que celle-ci exposerait le requérant au risque d'être détenu en Roumanie dans des conditions contraires à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux, il appartenait à l'autorité judiciaire d'exécution d'apprécier la réalité des défaillances systémiques dans l'État membre d'émission alléguées par le requérant puis, le cas échéant, de procéder à un examen concret et précis du risque individuel de traitement inhumain et dégradant auquel celui-ci serait exposé en cas de remise.

La Cour relève la convergence, s'agissant de la caractérisation d'un risque individuel réel, entre les exigences posées par la CJUE et celles qui résultent de sa jurisprudence. Il s'ensuit que la chambre de l'instruction aurait dû refuser l'exécution du MAE si, au terme du contrôle décrit précédemment, elle avait considéré qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant risquerait réellement, en cas de remise, d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en raison de ses conditions de détention.

Pour autant, ce pouvoir d'appréciation des faits et des circonstances ainsi que des conséquences juridiques devant y être attachées dont dispose l'autorité judiciaire est exercé dans le cadre strictement défini par la jurisprudence de la CJUE et pour assurer l'exécution d'une obligation juridique dans le plein respect du droit de l'UE, à savoir l'article 4 de la charte des droits fondamentaux qui assure une protection équivalente à celle qui résulte de l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait être regardée comme disposant, pour assurer ou refuser l'exécution du MAE, d'une marge de manœuvre autonome de nature à entraîner la non-application de la présomption de protection équivalente.

S'agissant de la seconde condition d'application, à savoir le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union, la Cour relève l'absence, eu égard à la jurisprudence de la CJUE, de difficulté sérieuse liée à l'interprétation de la décision-cadre et à la question de sa compatibilité avec les droits fondamentaux qui permettrait de considérer qu'il aurait été nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel à la CJUE. La seconde condition d'application de la présomption de protection équivalente doit donc être considérée comme remplie. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que la présomption de protection équivalente trouve à s'appliquer au cas d'espèce.

Dès lors, la Cour doit vérifier si la protection des droits garantis par la Convention est entachée en l'espèce d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser cette présomption, auquel cas le respect de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale. Pour ce faire, elle s'attachera à déterminer si l'autorité judiciaire d'exécution disposait ou non de bases

factuelles suffisamment solides pour devoir conclure que l'exécution du MAE entraînerait pour le requérant un risque concret et individuel d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de ses conditions de détention en Roumanie.

La Cour relève tout d'abord que le requérant a produit devant les juridictions internes des éléments attestant des défaillances systémiques ou généralisées au sein des établissements pénitentiaires de l'État d'émission. Elle note le caractère sérieux et précis des éléments qu'il a présentés, devant la chambre de l'instruction puis devant la Cour de cassation, faisant état des défaillances du système pénitentiaire roumain, et, en particulier, de l'établissement de Gherla, centre dans lequel les autorités roumaines envisageaient de l'incarcérer. La Cour note ensuite les diligences du juge interne qui a sollicité des informations complémentaires auprès des autorités roumaines. Au vu des précisions qui lui ont été apportées dans le cadre de cet échange d'informations, l'autorité judiciaire d'exécution a estimé que l'exécution du MAE litigieux n'emportait pas de risque d'une violation de l'article 3 à l'encontre du requérant. La Cour considère pour sa part que cette autorité disposait de bases factuelles suffisantes pour reconnaître l'existence d'un tel risque.

En premier lieu, la Cour estime que les informations fournies par l'État d'émission n'ont pas été suffisamment mises en perspective avec sa jurisprudence, en particulier en ce qui concerne la situation de l'établissement pénitentiaire de Gherla présenté comme celui dans lequel le requérant devait être incarcéré. La Cour rappelle que, dans sa jurisprudence, une superficie de 3 m² de surface au sol par détenu en cellule collective constitue la norme minimale applicable au regard des exigences de l'article 3 de la Convention. Elle considère que l'autorité judiciaire d'exécution disposait d'informations relatives à l'espace personnel qui serait réservé au requérant donnant lieu à une forte présomption de violation de l'article 3.

En deuxième lieu, la Cour relève que les engagements des autorités roumaines relativement aux autres aspects des conditions de détention au sein de l'établissement de Gherla, qui auraient été de nature à permettre d'écarter l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3, étaient formulés de manière stéréotypée et n'ont pas été mobilisés par l'autorité judiciaire d'exécution dans son évaluation du risque.

En troisième lieu, la Cour considère que, si les autorités roumaines n'ont pas exclu que le requérant puisse être détenu dans un autre établissement pénitentiaire que celui de Gherla, la précaution prise à cet égard par l'autorité judiciaire d'exécution, à savoir la recommandation que le requérant soit détenu dans un établissement offrant des conditions identiques sinon meilleures, n'est pas suffisante pour écarter un risque réel de traitement inhumain et dégradant.

La Cour considère par conséquent que l'autorité judiciaire d'exécution disposait de bases factuelles suffisamment solides, provenant en particulier de sa propre jurisprudence, pour caractériser l'existence d'un risque réel que le requérant soit exposé à des traitements inhumains et dégradants en raison de ses conditions de détention en Roumanie et ne pouvait dès lors s'en remettre exclusivement aux déclarations des autorités roumaines. Elle en déduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'existence d'une insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente.

La Cour constate la violation de l'article 3 de la Convention.

Affaire Bivolaru

Le grief soulevé sous l'angle de l'article 3 par M. Bivolaru comporte deux branches respectivement relatives aux conséquences de son statut de réfugié et aux conditions de détention en Roumanie.

En ce qui concerne l'application de la présomption de la protection équivalente, la Cour note que la Cour de cassation a écarté la demande du requérant tendant à saisir la CJUE d'une question préjudicielle sur les conséquences à tirer sur l'exécution d'un MAE de l'octroi du statut de réfugié par un État membre à un ressortissant d'un État tiers devenu par la suite également État membre. Il

s'agit d'une question réelle et sérieuse quant à la protection des droits fondamentaux par le droit de l'UE et son articulation avec la protection issue de la Convention de Genève de 1951 sur laquelle la CJUE ne s'est jamais prononcée.

La Cour estime que, du fait du choix de ne pas procéder au renvoi à la CJUE, la Cour de cassation a statué sans que le mécanisme international de contrôle du respect des droits fondamentaux, en principe équivalent à celui de la Convention, ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités. Au regard de ce choix et de l'importance des enjeux en cause, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer.

Dès lors, il revient à la Cour de contrôler comment l'autorité judiciaire d'exécution a procédé pour rechercher s'il existait un risque réel qu'en cas d'exécution du MAE, le requérant soit exposé à des persécutions en raison de ses convictions politiques et religieuses. Il lui revient de déterminer si l'autorité judiciaire d'exécution disposait de bases factuelles suffisamment solides pour devoir conclure que l'exécution du MAE entraînerait pour le requérant un risque concret et individuel d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 et refuser, pour ce motif, d'exécuter le MAE.

La Cour relève que le requérant s'est principalement prévalu devant les juridictions internes de son statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève et de la règle de non-refoulement prévue à l'article 33 de celle-ci pour établir l'existence d'un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas d'exécution du MAE. En ce qui concerne le contrôle du respect de l'article 3, la Cour relève que la décision-cadre relative au MAE ne prévoit pas de motif de non-exécution tenant au statut de réfugié de la personne dont la remise est demandée. Elle souligne que l'octroi du statut de réfugié au requérant par les autorités suédoises révèle que, à l'époque, les autorités avaient considéré qu'il existait suffisamment d'éléments établissant qu'il risquait d'être persécuté dans son pays d'origine. S'agissant du contrôle, la Cour estime que l'autorité judiciaire d'exécution a considéré que le statut de réfugié du requérant était un élément qu'elle devait particulièrement prendre en considération. La chambre de l'instruction a procédé à un échange d'informations avec les autorités suédoises pour demander des précisions sur le statut de réfugié du requérant. Les autorités suédoises ont répondu qu'elles entendaient maintenir le statut de réfugié sans toutefois se prononcer sur la persistance, dix ans après son octroi, des risques de persécution dans son pays d'origine.

Aucun élément du dossier instruit par l'autorité judiciaire d'exécution ou des éléments apportés par le requérant devant la Cour n'indiquent que ce dernier risquait encore, en cas de remise, d'être persécuté pour des raisons religieuses en Roumanie. La Cour relève en outre que les autorités judiciaires d'exécution ont vérifié que la demande d'exécution du MAE n'avait pas été émise dans un but discriminatoire et notamment en raison des opinions politiques de l'intéressé.

La Cour estime donc que l'autorité judiciaire d'exécution, au terme de l'examen approfondi et complet de la situation personnelle du requérant auquel elle a procédé et qui manifeste l'attention qu'elle a portée à son statut de réfugié, ne disposait pas de bases factuelles suffisamment solides pour caractériser l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention et refuser, pour ce motif, l'exécution du MAE.

En ce qui concerne la question des conditions de détention en Roumanie, la Cour relève que le requérant s'est borné, devant les juridictions internes, à dénoncer, de manière très générale, la situation réservée aux opposants politiques en Roumanie, y compris en prison, et non les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires roumains, de sorte que l'autorité judiciaire d'exécution ne disposait pas d'élément suffisant à cet égard.

Dans ces conditions, la Cour estime que la description faite par le requérant devant l'autorité judiciaire d'exécution, à l'appui de sa demande de ne pas exécuter le MAE dont il faisait l'objet, des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires roumains n'était ni suffisamment

détaillée ni suffisamment étayée pour constituer un commencement de preuve d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de remise aux autorités roumaines.

La Cour relève par ailleurs qu'eu égard à l'office du juge de cassation, il était vain d'invoquer, pour la première fois devant la Cour de cassation, l'arrêt Aranyosi et Căldăraru pour tenter d'établir la réalité des défaillances structurelles. La Cour estime qu'il n'incombait pas à l'autorité judiciaire d'exécution de demander des informations complémentaires aux autorités roumaines sur le lieu de détention futur du requérant et sur les conditions et le régime de détention qui lui seraient réservés aux fins d'identifier l'existence d'un risque réel qu'il subisse des traitements inhumains et dégradants en raison de ses conditions de détention.

Dans ces conditions, la Cour conclut que l'autorité judiciaire d'exécution ne disposait pas de bases factuelles solides lui permettant de caractériser l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention et refuser, pour ce motif, l'exécution du MAE.

Il résulte que l'exécution du MAE litigieux n'a pas entraîné de violation de l'article 3 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à M. Moldovan 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 520 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

Tracey Turner-Tretz

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.